

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 23/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGE ENVIRONNEMENT

261 ROUTE DE JOLICHAMP
47300 Bias

Références : YKP/CM/Ubd24-47/2026/167
Code AIOT : 0005208127

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2026 dans l'établissement BRANGE ENVIRONNEMENT implanté 261 ROUTE DE JOLICHAMP BROCAS 47300 Bias. L'inspection a été annoncée le 24/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et du suivi de l'action PFAS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGE ENVIRONNEMENT
- 261 ROUTE DE JOLICHAMP BROCAS 47300 Bias
- Code AIOT : 0005208127
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Brangé exerce une activité de collecte, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) ainsi qu'une activité de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux non dangereux et de traitement de déchet non dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Réduction des rejets aqueux de PFAS
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites de rejets - Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.14.1, 1.14.2 et 1.14.3	Demande d'action corrective	1 mois
3	Localisation des points de rejet - Eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.13.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites de rejets - Eaux pluviales de toiture	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
7	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.20	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
8	PFAS_Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Localisation des points de rejet - Eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.13.1	Sans objet
5	Localisation des points de	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.13.4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	rejet - Eaux d'extinction d'incendie		
6	Surveillance des eaux de surface	Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.19	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de constater plusieurs écarts aux dispositions contrôlées sans pour autant que la gravité de celles-ci entraîne des suites administratives autres que des demandes d'actions correctives ou de justificatifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Localisation des points de rejet - Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.13.1
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : 1.13.1 Ces eaux sont traitées par des séparateurs à hydrocarbures correctement dimensionnés, avant d'être stockées dans un bassin tampon imperméabilisé d'un volume minimal de 800 m³. A la sortie du bassin, les eaux sont traitées par un décanteur lamellaire correctement dimensionné et rejetées dans le milieu naturel (ruisseau La Masse). Un traitement complémentaire devra éventuellement être mis en place pour respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté .
Constats : Les eaux pluviales de voiries, souillées, sont collectées par des regards équipés de débourbeurs et dirigées vers un bassin tampon. Les eaux issues de la zone de lavage sont, préalablement à leur rejet dans le bassin tampon, traitées avec un séparateurs à hydrocarbures. En sortie du bassin tampon, les eaux passent au travers d'une grille puis décanteur / séparateur à hydrocarbures muni d'un compartiment "nid d'abeille". L'exploitant indique faire nettoyer les décanteurs / séparateurs à hydrocarbures tous les 3 à 4 mois et curer le bassin tampon une fois par an. Il produit les bordereaux de suivi de déchets correspondants pour les années 2025 et 2026. En ce qui concerne les débourbeurs, ceux-ci sont nettoyés, en interne ou par un prestataire en fonction de la difficulté, au besoin, soit, le plus souvent, à la suite de l'observation d'un mauvais écoulement des eaux pluviales. Les nettoyages des débourbeurs ne sont pas formalisés. In situ, l'inspection constate que le débourbeur de la zone de lavage est fortement encrassé, bouchant une partie de la canalisation alimentant le bassin tampon. L'exploitant fait effectuer le nettoyage de l'ouvrage en présence de l'inspection.

L'exploitant indique avoir abandonnée les autres mesures du plan de surveillance qu'il avait lui-même défini en 2022 à la suite d'un constat de l'inspection d'une pollution aux hydrocarbures au niveau du point de rejet des eaux industrielles du site. La visite n'a pas permis de constater des traces d'hydrocarbures au niveau de la réserve d'eau et du fossé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites de rejets - Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.14.1, 1.14.2 et 1.14.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : 1.14.1 Les traitements réalisés doivent assurer que les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les critères de qualité suivant : - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - MEST < 35 mg/l ; - DCO < 125 mg/l ; - DBO5 < 30 mg/l ; - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; - Plomb < 0,5 mg/l ; - Cuivre et composés < 5 mg/l ; - Fer, aluminium et composés < 5 mg/l ; - Zinc < 2 mg/l ; - Nickel < 0,5 mg/l ; - Chrome < 0,5 mg/l ; - Indice phénol < 0,3 mg/l ; - Modification de couleur du milieu récepteur < 100 mg Pt/l. 1.14.2 Des analyses des rejets visés au 1.14.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les semestres par l'exploitant. [...] 1.14.3 Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant produit deux rapports qui concernent les campagnes de prélèvements et d'analyses des eaux résiduaires effectuées le 25 novembre 2025 et le 18 mai 2026 (référence 12.005.CR.30 et 12.005.CR.31). Ces prélèvements sont menés suite à un épisode pluvieux. La fréquence semestrielle est respectée et tous les polluants listés par les dispositions de l'arrêté sont analysés. Les résultats de ces deux campagnes de mesure sont conformes aux valeurs limites d'émission excepté la couleur du prélèvement de l'échantillon du 18 mai 2026. L'exploitant n'explique pas

cet écart. Les résultats sont renseignés dans l'application GIDAF par le bureau d'études mandaté par l'exploitant mais n'ont pas été transmis du fait que le compte exploitant n'est plus valable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la nouvelle adresse courriel pour laquelle les droits doivent être activés puis finalisera les déclarations dans l'application GIDAF. L'inspection rappelle que tout dépassement d'une valeur limite d'émission (VLE) doit faire l'objet d'une explication de la part de l'exploitant. En conséquence, ce dernier fournira les éléments explicatifs du dépassement de la VLE du paramètre couleur pour le prélèvement de mai 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Localisation des points de rejet - Eaux pluviales de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.13.3
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : Ces eaux sont collectées afin d'alimenter une réserve d'eau d'incendie capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales d'un volume total minimal de 400 m³, le trop plein est dirigé vers le milieu naturel (ruisseau La Masse).
Constats : L'exploitant produit un plan sur lequel il est bien indiqué que les eaux de pluie de toiture sont bien collectées pour alimenter la réserve d'eau découverte et située au Nord du site, dont le trop plein est rejeté au milieu naturel. L'inspection constate que la réserve ne comprend pas de repère permettant de connaître le volume de remplissage et donc de la disponibilité en eau de 400 m³. L'inspection constate également la présence importante de matières dans la réserve d'eau
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra les mesures nécessaires pour garantir la présence d'un volume d'eau, en permanence, d'au moins 400 m³. L'exploitant prendra l'attache des services départementaux d'intervention et de secours (SDIS 47) afin de vérifier que la réserve d'eau est bien réceptionnée ou la fera réceptionner dans le cas contraire. Enfin, l'exploitant fera nettoyer la réserve d'eau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Valeurs limites de rejets - Eaux pluviales de toiture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.15.1, 1.15.2 et 1.15.3
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets
Prescription contrôlée : 1.15.1 Les rejets des eaux dans le milieu naturel respectent les critères de qualité suivant : - MEST < 35 mg/l ; - DCO < 125 mg/l ; - DBO5 < 30 mg/l ; - Hydrocarbures totaux < 10 mg/l ; 1.15.2 Des analyses des rejets visés au 1.15.1, portant sur l'ensemble des paramètres susvisés, devront être réalisées au moins tous les ans par l'exploitant. [...] 1.15.3 Les résultats des mesures et analyses imposées à l'article précédent sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : L'exploitant indique n'avoir jamais effectuer d'analyse des rejets des eaux pluviales autres que celles définies comme les eaux industrielles. Dans le cas de cet établissement, il s'agit des eaux pluviales de toitures uniquement puisque toutes les eaux de voiries sont considérées comme des eaux industrielles (parking inclus). L'exploitant conteste le bien-fondé de cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra en œuvre une campagne de mesure des eaux pluviales pendant l'automne 2026 (période la plus propice) ou portera à la connaissance du préfet les justifications qu'il jugera pertinentes afin d'amender ces dispositions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Localisation des points de rejet - Eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.13.4
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejet
Prescription contrôlée : L'exploitation est aménagée de façon à confiner les eaux d'extinction en cas d'incendie dans le bassin prévu à l' article 1.13.1 - du présent titre. La canalisation de rejet de cette réserve est équipée d'une vanne d'obturation manœuvrable en toutes circonstances afin d'éviter tout rejet

dans le milieu naturel sans analyse préalable. [...]
Constats : Une vanne guillotine manuelle est présente au niveau du point de rejet du bassin tampon, obturant ce dernier. L'inspection constate sa manœuvrabilité par une personne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des eaux de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.19
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux de surface
Prescription contrôlée : 1.19.1 L'exploitant aménage des points de prélèvement en amont et en aval de ses rejets à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel. Les emplacements des points de prélèvement sont choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux. 1.19.2 Des analyses des eaux de surface aux points de prélèvements visés au 1.19.1, portant sur les paramètres cités plus bas, devront être réalisées au moins tous les ans par l'exploitant. La première analyse devra être effectuée avant le démarrage des installations. 1.19.3 Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants suivants : pH, DCO, DBO5, hydrocarbures totaux, indice phénol, métaux toxiques. 1.19.4 Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans un délai maximum d'un mois après la réalisation des prélèvements.
Constats : L'exploitant produit le rapport d'analyse n°12.005.R.27 qui concernent des prélèvements effectués le 26 mars 2025. Les polluants analysés correspondent à ceux listés dans les dispositions de l'arrêté. Le rapport reprend les résultats des trois dernières années. L'inspection constate qu'il n'y a pas de dégradation de la qualité des eaux après son point de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/10/2007, article 1.20
--

Prescription contrôlée :

1.20.1 L'exploitant constitue, sur la base d'une étude hydrogéologique du site prenant en compte les risques de pollution des sols, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe,
- un puits de contrôle en amont.

Ces puits sont maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité sont garanties quel que soit l'usage du site.

Les puits de contrôle doivent être repérés sur le plan prévu à l'article 1 du présent titre, et désignés clairement.

1.20.2 Deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits. Les premiers relevés et analyses devront être effectués avant le démarrage des installations.

1.20.3 Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant effectue les mesures de polluants suivants : pH, DCO, MES, hydrocarbures totaux, indice phénol, métaux toxiques.

1.20.4 Les valeurs des mesures prescrites aux articles 1.20.2 - et 1.20.3 - ci-dessus seront comparées en amont et en aval de l'établissement ainsi que leur évolution dans le temps (d'une campagne de mesure à l'autre). Les résultats des mesures et de suivis sont transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation. Toute anomalie leur est signalée dans les meilleurs délais.

1.20.5 Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant s'assure par tous les moyens utiles que ses activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Constats :

L'exploitant produit les deux derniers rapports des prélèvements effectués en mars et septembre 2025 (n°12.005.R.27 et 12.005.R.28).

Il est indiqué (depuis mars 2025) que le piézomètre PZ1, en amont de l'établissement, est détruit, ce qui est confirmé par un constat in situ. L'exploitant prend connaissance de la situation en même temps que l'inspection.

L'absence de PZ1 ne permet pas d'évaluer l'évolution de la qualité des eaux entre l'amont et l'aval de l'établissement.

Pour PZ2 et PZ3, l'ensemble des polluants listés dans les dispositions de l'arrêté sont analysés.

En outre, le rapport comprend les résultats des trois dernières années.

L'inspection constate qu'aucune campagne de mesure pour la période de hautes eaux en 2026 (mars à juin) n'a été réalisée. L'exploitant n'est pas en mesure de produire les éléments justifiant l'absence de cette campagne de mesure. L'inspection constate également que les résultats ne sont pas transmis via l'application GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant remettra en fonctionnement le piézomètre PZ1 avant la campagne de mesure en basses eaux (octobre 2026 au plus tard). Les résultats des campagne de mesure seront transmises via l'application GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : PFAS_Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée : « L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. »
Constats : L'exploitant avait transmis, en octobre 2025, une méthodologie d'investigation visant à localiser et supprimer les sources de relargage de PFAS. L'exploitant explique que les fiches de données de sécurité (FDS) des consommables techniques du site ont été vérifiées sans que la présence de PFAS soit confirmée. En outre, les extincteurs présents sur site sont exempts de ces produits. L'exploitant a mené une campagne de mesure en scindant la zone en deux bassins versants (BV1 et BV2) et en se focalisant sur trois PFAS (PFHxA, PFHxS et PFOS, les principaux PFAS des campagnes de mesure de 2025. Les résultats (issus du rapport ESATEC du 26 mai 2026) montrent que les eaux issues de BV1 ont une concentration presque 40 fois supérieure en PFAS (5,7 µg/l) que les eaux issues de BV2 (0,15 µg/l). L'exploitant prévoit, durant l'automne 2026, qui est une période propice en termes de précipitation, une deuxième campagne de mesure en découpant BV1 en deux sous-zones afin de préciser l'origine des PFAS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant mettra à jour le planning prévisionnel des étapes restantes de son plan d'action et transmettra à l'inspection les résultats de la prochaine campagne de mesure, dans le mois qui suit

la date des prélèvements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois